



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Esther Monnier ou Valentine Collin.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

FINANCES PUBLIQUES : LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (APU) :

La notion d'administration publique a un rôle de tout premier plan en ce qu'elle correspond au champ d'application de l'immense majorité des règles relatives aux finances publiques.

La notion d'administration publique provient historiquement du droit comptable européen. En effet, c'est l'organisme public **Eurostat** rattaché à la Commission européenne qui a distingué **trois séries d'acteurs principaux** :

- Les **entreprises**.
- Les **ménages**.
- Les **administrations publiques**.

Eurostat pose une définition particulièrement complexe de l'administration publique. Globalement, elle les définit comme étant des **producteurs non-marchands rémunérés de manière majoritaire par des contributions obligatoires provenant des autres secteurs**. Cette définition apparaît assez proche de celle des services publics administratifs en droit administratif.

La catégorie des administrations publiques par Eurostat recouvre une liste plus ou moins hiérarchisée :

- L'**État**. Il correspond à environ **400 milliards** de dépenses annuelles.
- Les **organismes divers d'administration central (ODAC)** recouvrent l'essentiel des établissements publics administratifs nationaux hormis ceux du secteur de la santé. Ils correspondent à environ **100 milliards** de dépenses annuelles.
- Les **administrations de sécurité sociale (ASSO)** quoique marginales en France où l'essentiel des caisses de sécurité sociale ont un statut de droit privé. Leur activité est assurément non-marchande et exclusivement assurée par des contributions obligatoires. Elles correspondent à environ **700 milliards** de dépenses annuelles.
- Les **administrations publiques locales (APUL)**. Elles correspondent à environ 300 milliards de dépenses annuelles.

Sur le plan juridique, une **catégorie** correspond à une **définition** à laquelle est **attaché un régime**. De fait, l'immense majorité des règles qui s'appliquent en France à la gestion de l'argent public correspondent aux APU telles qu'elles sont déterminées par Eurostat.

Par conséquent, il apparaît parfaitement inutile de distinguer finances étatiques, locales, sociales ou encore européennes. Elle procède d'une vision désuète du droit des finances publiques qui n'a été valable que plusieurs décennies auparavant. Il existe désormais une **homogénéité des règles** applicables à l'ensemble des APU **sous certaines réserves**. Il demeure bien quelques différences, mais aucune ne concerne les règles principales.

À l'occasion de la révision constitutionnelle de 2008, sous le mandat de Nicolas Sarkozy, la Constitution a consacré l'expression d'administration publique :

Désormais, l'**article 34 de la Constitution** dispose que : « Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques. ».

L'article 47-2 dispose que : « Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière. ».

Il faut noter que la Constitution a « importé » l'expression d'administration publique sans s'attacher à la définir. Le renvoi au droit européen apparaît aussi implicite que certain.

FINANCES PUBLIQUES : LE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE DES PRÉFETS SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 ont en principe marqué une **disparition de la tutelle** exercée par l'État sur les collectivités territoriales. Par conséquent, le préfet n'est plus censé substituer ses propres décisions à celles de la collectivité territoriale, mais doit se contenter de déférer au tribunal administratif les décisions qu'il estime illégales.

Toutefois, une forme de tutelle persiste au sein du Code général des collectivités territoriales. En effet, certaines de ses dispositions imposent dans certaines situations l'intervention du préfet en matière budgétaire et financière.

Il existe quatre hypothèses dans lesquelles le préfet est obligé de saisir la chambre régionale des comptes :

- Lorsque la collectivité n'adopte pas le budget dans les délais prévus par la loi.
- Lorsque le budget n'est pas adopté en équilibre réel.
- Lorsqu'une dépense obligatoire n'est pas votée.
- Lorsque le budget apparaît en fin d'exercice ne pas être en équilibre.

La juridiction va alors émettre un **avis simple** destiné à proposer les moyens de régler la difficulté. Le préfet est alors libre de le suivre ou non.

Cependant, si la situation ne se règle pas à l'amiable le préfet doit alors se substituer à la collectivité territoriale.

Une illustration récente est la très forte controverse ayant accompagné du fait de son absence d'équilibre réel l'éventualité d'une mise sous tutelle de la ville de Paris.

La capitale est en effet extrêmement endettée tout en ne bénéficiant que de recettes fiscales très basses, ce qui s'est encore accentué durant la crise sanitaire. Pour équilibrer son budget, la municipalité a demandé à l'office HLM de lui verser un montant dépassant le milliard d'euro qui devait en principe être versé sur plusieurs décennies.

Cette manipulation budgétaire fut très critiquée par la maire du 7^e arrondissement Rachida Dati qui est allé jusqu'à exiger l'intervention du préfet pour mettre sous tutelle la ville de Paris.

La chambre régionale des comptes a néanmoins publié en 2020 un rapport particulièrement circonstancié sur cette question en soulignant que le ministère des finances y avait expressément autorisé la mairie.

Une autre illustration, là encore relative à une situation d'absence d'équilibre réel, eut lieu en Seine-Saint-Denis.

En 2009, le législateur a supprimé le revenu minimum d'insertion (RMI) au profit du revenu de solidarité active (RSA). La loi prévoyait que des ressources financières seraient affectées aux départements. Cependant les collectivités les plus touchées par le chômage ne parvenaient plus à payer les trop nombreux fonctionnaires chargés de les distribuer.

Le politicien Claude Bartolone, président du conseil général de Seine-Saint-Denis (ancien nom du conseil départemental) a alors mis en œuvre une stratégie extrêmement audacieuse. Il a déclaré son refus de baisser les dépenses publiques ou de voter une augmentation des impôts locaux pour compenser cette nouvelle dépense. Par conséquent, si l'État refusait d'allouer des dotations supplémentaires, le budget du département serait déséquilibré.

Il revenait donc au préfet d'exercer son pouvoir de tutelle mais, s'il choisissait de diminuer les financements publics ou de lever de nouveaux impôts, d'en assumer les conséquences politiques.

Les questions relatives au pouvoir de tutelle peuvent donc avoir un intérêt politique aussi bien pour les opposants que pour les élus eux-mêmes.